

## ***AEFE: CIRCULAIRE VIE SCOLAIRE 2008***

Organisation de la vie scolaire et des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE

La présente circulaire abroge, à compter du 15 juillet 2008, la circulaire n° 1897 du 23 juin 2006 et subsidiairement, les éléments de la circulaire n°4660 du 11 octobre 1994 restés en vigueur.

### **Organisation de la vie scolaire et fonctionnement des établissements**

Les établissements scolaires français à l'étranger sont des lieux d'éducation où sont transmis aux élèves des repères et des valeurs démocratiques et où les différents membres de la communauté éducative - élèves, parents, personnels - sont appelés à exercer des droits et à respecter des devoirs. Les dispositions législatives énoncées sous l'article R 451-1 du code de l'éducation, les dispositions réglementaires prises pour leur application, et les dispositions spécifiques des articles R451-2 à R 451- 15 du code de l'éducation constituent, avec les circulaires de l'Agence, la seule source de droit national directement applicable aux établissements scolaires français à l'étranger. (*Voir annexe I*)

Il convient toutefois de s'inspirer de l'esprit des autres textes français régissant l'organisation de la vie scolaire, dans la mesure où cela ne heurterait ni l'état du système, ni des spécificités locales.

#### ***La vie scolaire dans le projet d'établissement***

La vie scolaire est une composante du projet d'établissement. Par sa dimension éducative et participative, la vie scolaire crée un cadre favorisant la réussite de la scolarité des élèves et leur épanouissement. Il y a lieu en conséquence d'entretenir dans l'établissement un climat de confiance, de respect mutuel et de responsabilité partagée.

### **La participation des parents d'élèves au fonctionnement et à la vie des établissements**

Le rôle et la place des parents d'élèves dans les établissements scolaires français à l'étranger s'inscrivent dans le cadre général fixé par les dispositions des articles R 451-2 à R 451-15 du code de l'éducation.

D'une part, leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque établissement ; d'autre part, en leur qualité de membres de la communauté éducative, ils sont des acteurs de l'organisation de la vie de l'établissement, notamment par l'intermédiaire de leurs représentants élus au sein des différents conseils mis en place.

Les établissements scolaires français à l'étranger doivent veiller à ce que les droits d'information et d'expression reconnus aux parents d'élèves et à leurs représentants soient effectifs ainsi que leur participation aux instances consultatives de l'établissement, conformément à l'esprit du décret n°2006-935 du 28 juillet 2006 et de sa circulaire ministérielle 2006-137.

#### ***le décret 2006-935 garantit les droits des parents à l'information***

- Réunions chaque début d'année, pour les parents d'élèves nouvellement inscrits avec le directeur d'école et le chef d'établissement ;

- Rencontres parents-enseignants au moins deux fois par an ; dans les collèges et lycées, l'information sur l'orientation est organisée chaque année dans ce cadre ;
- Information régulière à destination des parents sur les résultats et le comportement scolaires de leurs enfants ;
- Obligation de répondre aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents ;
- Examen des conditions d'organisation du dialogue parents-école, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école et du conseil d'administration.

**Ce décret reconnaît le rôle des associations de parents d'élèves qui ont le droit :**

- D'informer, de communiquer, de disposer de moyens matériels d'action (panneaux, affichages, éventuellement locaux) ;
- De diffuser des documents permettant de faire connaître leur action ;

**Ce décret facilite l'exercice du mandat des représentants des parents**

Les parents d'élèves sont pleinement associés à la vie de l'école et de l'établissement scolaire notamment en participant, par leurs représentants, aux conseils d'école et aux différentes instances des établissements scolaires. Le décret permet aux représentants des parents d'élèves de mieux exercer leur mandat :

- Les heures de réunion des conseils d'école, d'administration et de classe sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves ;
- Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat ;
- Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.
- En outre, ils peuvent assurer un rôle de médiation à la demande d'un parent d'élève.

*\*\*Les conditions d'organisation du dialogue parents/école doivent être examinés dès la première réunion du conseil d'établissement*

### **Les droits et obligations des élèves**

La mise en oeuvre des droits et des obligations des élèves s'inscrit dans le respect des dispositions précitées du code de l'éducation et de la réglementation localement applicable.

Les chefs d'établissement doivent veiller à la participation effective des élèves à la vie de l'établissement, notamment par leur implication directe dans les actions et projets éducatifs transversaux ou pluridisciplinaires, telles que les initiatives citoyennes, l'éducation à la citoyenneté, la prévention et l'éducation à la santé, ainsi que par la participation de leurs représentants élus au sein des différents conseils mis en place.

Plus généralement, ils veillent au respect des modalités d'exercice de leurs droits, de leurs obligations, celles relatives à la discipline scolaire.

Ces règles doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur de l'établissement.

### **Le règlement intérieur des établissements scolaires français à l'étranger**

Le règlement intérieur définit, conformément aux termes de l'article R 451-11 du code de l'éducation, les droits et obligations des élèves dans le cadre scolaire, ainsi que les modalités de leur exercice. Il fixe les règles de participation de chacun des membres de la communauté éducative.

Il fixe également les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, notamment en matière d'horaires, d'entrées et sorties et de déplacements des élèves.

Sous réserve de la particularité des établissements et des spécificités locales, l'élaboration ou la réactualisation du règlement intérieur peut utilement s'inspirer des dispositions contenues dans le décret n°2000-620 du 5 juillet 2000.

Les modalités d'élaboration ou d'actualisation de ce règlement doivent tenir compte des particularités

locales et des niveaux d'enseignement.

Il convient d'associer l'ensemble des membres de la communauté éducative et de créer les conditions d'une véritable concertation pour que le règlement intérieur soit, au moins en partie, le résultat d'un travail collectif, lequel est réalisé au sein des instances consultatives de l'établissement.

Par ailleurs, le caractère normatif du règlement intérieur en fait un document de référence pour l'action éducative, lequel participe également à la formation et à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les membres de la communauté éducative.

Le règlement intérieur s'inspire des principes et des valeurs qui fondent le service public d'éducation, à savoir, la neutralité, la laïcité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, la liberté d'information et d'expression dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, l'égalité des chances et de traitement entre les filles et les garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Il comporte également un chapitre consacré à la discipline des élèves, lequel précise notamment la liste des punitions et sanctions encourues ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation.

Toute punition ou sanction doit respecter le principe du contradictoire, être individuelle et proportionnée au manquement.

*La composition et les attributions du conseil de discipline feront l'objet d'un texte séparé.*

Le règlement intérieur doit faire l'objet d'une information et d'une diffusion les plus larges possibles auprès de tous les membres de la communauté éducative.

Il convient de ne pas entraver l'examen des demandes de révision dont il pourrait faire l'objet.

Des actions d'information adaptées, complétées par un travail d'explication notamment auprès des élèves, peuvent être mises en place. A cet effet, l'heure de vie de classe peut constituer un moment privilégié.

### ***Composition, fonctionnement et attributions des différents conseils des établissements***

**Un conseil d'école** est instauré dans tous les établissements qui comprennent un enseignement du premier degré placé sous la responsabilité d'un directeur d'école.

Lorsque l'établissement ne comprend que du premier degré, le conseil d'école exerce les attributions du conseil d'établissement.

**Un conseil du second degré** est mis en place dans les établissements qui comprennent un enseignement du second degré.

Lorsque l'établissement ne comprend que du second degré, le conseil du second degré exerce les attributions du conseil d'établissement.

**Un conseil d'établissement** compétent pour le premier degré, le second degré **et, le cas échéant**, les classes post-bac, est institué dès lors qu'il existe au sein des établissements à la fois un conseil d'école et un conseil du second degré.

*Lorsqu'un groupement de gestion comporte au moins un lycée ou un collège rattaché à l'établissement principal, il peut être institué un conseil de groupement de gestion.*

## LE CONSEIL D'ECOLE

### Fonctionnement

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit sur un ordre du jour précis au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours francs qui suivent la proclamation des résultats des élections.

Il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école ou de la moitié de ses membres ayant voix délibérative.

L'ordre du jour et les documents préparatoires sont adressés aux membres du conseil au moins dix jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.

A chaque début de séance, le président fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint, chargés d'établir le procès-verbal. Le secrétaire adjoint est choisi à tour de rôle parmi les représentants des personnels et des parents d'élèves.

Le procès-verbal est dressé par le président et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Un premier exemplaire est adressé au conseil d'établissement et annexé à son procès-verbal et un deuxième est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

### Attributions

- Le conseil d'école adopte le règlement intérieur de l'école sur proposition du directeur d'école.

Ce conseil est obligatoirement consulté pour avis sur toutes les questions ayant trait au fonctionnement et à la vie de l'école, notamment sur :

- les structures pédagogiques et la composition des classes
- l'organisation du temps scolaire et du calendrier
- le projet d'école ou le projet d'établissement dans sa partie 1er degré sur proposition du conseil des maîtres
- les actions particulières permettant d'assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'école et une bonne adaptation à son environnement
- les conditions de scolarisation des enfants handicapés en prenant en compte les contraintes locales
- les activités périscolaires et complémentaires
- les projets et l'organisation des classes de découverte
- les questions relatives à l'hygiène, à la santé et la sécurité des élèves dans le cadre scolaire et périscolaire
- la restauration scolaire
- les principes de choix des matériels et outils pédagogiques
- les propositions d'actions de formation présentées par la cellule formation continue
- les questions relatives à l'accueil, à l'information des parents d'élèves et les modalités générales de leur participation à la vie scolaire.

Il adopte son propre règlement intérieur.

**LE CONSEIL DU SECOND DEGRE**

**Composition**

Le conseil du second degré est présidé par le chef d'établissement.

A l'identique du conseil d'établissement, sa composition est tripartite et paritaire.

Y siègent :

**1) les représentants de l'administration :**

- le chef d'établissement
- le ou les adjoints au chef d'établissement

Page 6 sur 14

- le gestionnaire comptable
- le conseiller principal d'éducation le plus ancien dans l'établissement.

Le nombre des représentants de l'administration détermine celui des deux autres composantes.

**2) les représentants élus des personnels enseignants et des personnels administratifs et de service**

**3) les représentants élus des parents d'élèves et des élèves.**

Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, administratifs et de service, les représentants des parents d'élèves et des élèves **sont élus en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'établissement** appartenant à leurs catégories respectives, lors de la première réunion du conseil qui suit les élections :

- lorsqu'ils disposent de deux sièges au moins, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- lorsqu'ils disposent d'un seul siège, au scrutin uninominal à un tour.

Pour chaque membre titulaire élu du conseil du second degré, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

La durée du mandat des membres du conseil du second degré est d'une année et il expire le jour de la première réunion du conseil qui suit son renouvellement.

La répartition des sièges est la suivante :

Administration	Personnels		Parents d'élèves	Elèves
	Enseignants	Administratifs et service		
3 sièges	2 sièges	1 siège	2 sièges	1 siège
4 sièges	3 sièges	1 siège	2 sièges	2 sièges
5 sièges	3 sièges	2 sièges	3 sièges	2 sièges
6 sièges	4 sièges	2 sièges	4 sièges	2 sièges
7 sièges	5 sièges	2 sièges	5 sièges	2 sièges
8 sièges	5 sièges	3 sièges	5 sièges	3 sièges

Lorsqu'il existe un conseil de la vie lycéenne, son vice-président assiste de droit au conseil du second degré.

### **Fonctionnement**

Le conseil du second degré se réunit en séance ordinaire au moins une fois par trimestre, avant le conseil d'établissement.

Il peut en outre être réuni à la demande du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour précis.

Les règles définies pour le conseil d'établissement en matière de convocation, de quorum, de secrétariat de séance et des conditions de vote sont applicables au conseil du second degré.

Le compte-rendu est porté à la connaissance du conseil d'établissement et annexé au procès-verbal de ce conseil.

### **Attributions**

**Le conseil du second degré prépare les travaux du conseil d'établissement pour ce qui concerne le second degré.**

Il est donc consulté sur :

- les structures pédagogiques et la composition des classes
- l'organisation du temps scolaire et du calendrier
- le projet d'établissement dans sa partie second degré
- les actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués au second degré et une bonne adaptation à son environnement
- les conditions de scolarisation des enfants handicapés en prenant en compte les contraintes locales
- les activités périscolaires et complémentaires
- les projets et organisation des voyages scolaires
- la restauration scolaire
- les principes de choix des matériels et outils pédagogiques
- les propositions d'actions de formation présentées par la cellule formation continue
- les questions relatives à l'accueil, à l'information des parents d'élèves et les modalités générales de leur participation à la vie de l'établissement
- le règlement intérieur pour le second degré.

Il adopte son propre règlement intérieur.

## LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

### Composition

Le conseil d'établissement est une **instance tripartite** composée en nombre égal de membres de droit représentant l'administration, de représentants des personnels de l'établissement et de représentants des parents d'élèves et des élèves.

**Le nombre des membres de droit détermine le nombre des membres du conseil d'établissement.**

Parmi les représentants des personnels, il convient de veiller à une répartition équilibrée entre les enseignants du premier et du second degrés, ainsi qu'à la présence sur les listes de personnels des établissements rattachés à l'établissement principal dans les groupements de gestion.

Le chef d'établissement préside le conseil d'établissement.

### Membres siégeant avec voix délibérative

• **Les représentants de l'administration :**

- le chef d'établissement
- le ou les adjoints au chef d'établissement
- le gestionnaire comptable
- le conseiller principal d'éducation le plus ancien dans l'établissement
- le ou les directeurs des classes primaires
- le conseiller de coopération et d'action culturelle ou son représentant.

• **Les représentants des parents d'élèves et les représentants des élèves du second degré.**

• **Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et des personnels administratifs et de service.**

### Membres siégeant à titre consultatif :

- le consul de France ou son représentant
  - les délégués à l'Assemblée des français de l'étranger de la circonscription géographique concernée ou leurs représentants désignés par l'ambassadeur de France sur proposition des élus
  - deux personnalités locales choisies pour leur compétence dans le domaine social, économique et culturel sur proposition du chef d'établissement
  - deux représentants du conseil de gestion ou du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire dans les établissements conventionnés.
- Lorsqu'il existe un conseil de la vie lycéenne, son vice-président assiste de droit au conseil d'établissement.

Le président peut inviter aux séances du conseil toute personne dont la consultation est utile en fonction de l'ordre du jour.

## Élections des représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves

### Les représentants des personnels

Pour l'élection des représentants des personnels, les électeurs sont répartis en trois collèges :

- les personnels administratifs et de service
- les personnels d'enseignement du premier degré
- les personnels d'enseignement et d'éducation du second degré.

Les représentants de ces trois collèges sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ou, pour les personnels administratifs et de service, au scrutin uninominal à un tour lorsque ne siège qu'un représentant.

Tous les personnels sont électeurs et éligibles dans les conditions suivantes :

- Les personnels qui exercent dans le premier et dans le second degrés sont électeurs et éligibles dans l'établissement ou pour le niveau d'enseignement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service.
  - Les personnels non titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire.
- Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms.  
Le panachage et la radiation ne sont pas autorisés.

L'élection des représentants des personnels peut avoir lieu à une date différente de celle des représentants des parents d'élèves.

Les sièges des représentants des personnels d'enseignement et d'éducation sont répartis en fonction des effectifs dans chaque degré d'enseignement.

La répartition des sièges est la suivante :

<b>Administration</b>	<b>Représentants des Personnels d'enseignement et d'éducation</b>	<b>Représentants des Personnels administratifs, sociaux et de service</b>
4 sièges	3 sièges	1 siège
5 sièges	4 sièges	1 siège
6 sièges	5 sièges	1 siège
7 sièges	5 sièges	2 sièges
8 sièges	6 sièges	2 sièges
9 sièges	6 sièges	3 sièges
10 sièges	7 sièges	3 sièges

### Les représentants des parents d'élèves

- Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Chaque parent, dès lors qu'il exerce l'autorité parentale, est électeur et éligible sous réserve de la compatibilité avec le droit local (évaluation par le chef de poste).

- Chaque parent ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.
- Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms de candidatures.
- Seules les listes qui présentent des candidats de parents d'élèves du premier et du second degrés sont recevables.
- 

**Les personnels enseignants, administratifs et de service en exercice dans l'établissement ne sont pas éligibles au sein du collège des parents d'élèves.**

### Les représentants des élèves

L'élection des représentants des élèves du second degré se fait en deux temps.

#### **a) élection des élèves comme délégués de classe**

Chaque classe élit deux délégués (2 titulaires et leurs suppléants) au scrutin pluri nominal à deux tours.

Tous les élèves sont électeurs et éligibles.

L'élection doit être précédée d'une réunion d'information sur le rôle des délégués des élèves et les attributions du conseil de classe.

Les candidatures sont individuelles. L'élection a lieu à bulletin secret. La majorité absolue est exigée au premier tour. Le cas échéant, il est procédé à un second tour à la majorité relative. En cas d'égalité du nombre des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

#### **b) élection des représentants des élèves au conseil d'établissement**

Les délégués des élèves élisent en leur sein au scrutin plurinominal à deux tours les représentants des élèves au conseil d'établissement après avoir reçu une information sur le rôle et les attributions des différentes instances dans lesquelles siègent le ou les représentants des élèves (conseil d'établissement, conseil du second degré, conseil de vie lycéenne, conseil de discipline...).

Seuls sont éligibles les délégués des élèves titulaires des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième.

Chaque déclaration de candidature comprend un titulaire et un suppléant.

L'élection a lieu à bulletin secret.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite des sièges à pourvoir.

En cas d'égalité du nombre des suffrages, le siège est attribué au candidat le plus jeune.

Dans les établissements comportant un internat, l'ensemble des internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants.

**La répartition des sièges au sein du conseil d'établissement est la suivante :**

Administration	Personnels		Parents d'élèves	Elèves
	Enseignants	Administratifs et de Services		
4 sièges	3 sièges	1 siège	3 sièges	1 siège
5 sièges	4 sièges	1 siège	3 sièges	2 sièges
6 sièges	5 sièges	1 siège	4 sièges	2 sièges
7 sièges	5 sièges	2 sièges	5 sièges	2 sièges
8 sièges	6 sièges	2 sièges	6 sièges	2sièges
9 sièges	6 sièges	3 sièges	6 sièges	3 sièges

10 sièges	7 sièges	3 sièges	6 sièges	4 sièges
-----------	----------	----------	----------	----------

## Fonctionnement

### • *Périodicité*

Le conseil d'établissement se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par trimestre scolaire et obligatoirement dans les trois semaines qui suivent les élections. Il peut être en outre réuni en séance extraordinaire à la demande du conseiller de coopération et d'action culturelle, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour précis.

### • *Convocation*

Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours francs à l'avance. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

Le président peut inviter toute personne dont la contribution est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

### • *Quorum*

Le conseil d'établissement ne peut siéger valablement que si le nombre de membres présents en début de séance est supérieur à la moitié des membres ayant voix délibérative composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'établissement est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

### • *Ordre du jour*

Il est établi par le chef d'établissement après inscription de toutes les questions ayant fait l'objet d'une demande préalable. L'ordre du jour est adopté en début de séance.

### • *Procès-verbal*

A chaque début de séance, le président fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint chargés d'établir le procès-verbal. Le secrétaire adjoint est choisi à tour de rôle parmi les représentants des personnels et des parents d'élèves.

Le procès-verbal, établi sous la responsabilité du chef d'établissement, est transmis à l'Ambassadeur, aux membres du conseil, à l'instance gestionnaire et à l'AEFE.

Il est adopté à l'ouverture de la séance suivante et affiché.

### • *Vote à bulletin secret*

Le vote secret est de droit dès lors qu'un membre du conseil le demande.

Les membres du conseil sont soumis à l'obligation de discrétion.

En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil d'établissement est prépondérante.

## Attributions

Les attributions du conseil d'établissement sont les mêmes pour un établissement en gestion directe et pour un établissement conventionné.

Il est compétent pour tout ce qui concerne les questions pédagogiques et éducatives de l'établissement.

Il ne saurait se substituer à la direction de l'Agence ou de l'organisme gestionnaire dans les domaines qui leur sont propres.

Il adopte son propre règlement intérieur.

Le conseil d'établissement adopte :

- Le **projet d'établissement**, sur proposition du conseil d'école et du conseil du second degré
- Le **règlement intérieur** de l'établissement après consultation des instances préparatoires (conseil d'école et conseil du second degré)
- **Les horaires scolaires et le calendrier de l'année scolaire**
- **La proposition de la carte des emplois des personnels expatriés et résidents**

Il émet un avis sur :

- les propositions d'évolution des structures pédagogiques et la composition des classes
- les projets d'actions pédagogiques
- le programme des activités des associations et des clubs fonctionnant au sein de l'établissement en tenant compte des autorisations temporaires d'occupation des locaux
- les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie de l'établissement
- la programmation et le financement des voyages scolaires
- l'organisation de la vie scolaire
- les questions relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité et les travaux à réaliser dans ces domaines
- l'accueil et la prise en charge des élèves handicapés
- la restauration scolaire
- les transports scolaires
- les délégations de service ou la passation de marchés
- les besoins budgétaires de l'établissement et l'utilisation des moyens attribués lors de la présentation du budget de l'établissement
- le plan des actions de formation, sur proposition de la cellule de formation continue.

**Le budget et le compte financier de l'établissement, lesquels font l'objet d'un rapport de présentation de l'ordonnateur et du comptable chacun en ce qui le concerne, sont présentés au conseil d'établissement.**

Le conseil d'établissement peut, à son initiative ou à la demande du chef d'établissement, donner un avis sur toute question intéressant la vie de l'établissement.

Une commission permanente et un conseil pédagogique peuvent être mis en place.

Une commission d'hygiène et sécurité peut être instituée au sein de chaque établissement ou groupement de gestion.

### **Le conseil de groupement de gestion**

Lorsqu'un conseil de groupement de gestion est institué, il se réunit immédiatement après que le conseil d'établissement de l'établissement principal du groupement de gestion a épuisé son ordre du jour, afin que lui soient présentés pour avis tous les documents intéressant le groupement, notamment ceux à caractère budgétaire et financier tels que le budget, le compte financier et le tableau des structures et

emplois.

Le conseil du groupement de gestion est également une instance d'information où sont discutées, en tant que de besoin, les questions de toute nature intéressant le groupement, tels que les conditions de préparation et le bilan de la rentrée, les campagnes de travaux d'entretien, de maintenance et de construction, le plan de formation des personnels...

Ce conseil est présidé par le chef de l'établissement principal du groupement de gestion.

Il est composé des membres du conseil d'établissement de l'établissement principal, auxquels s'ajoutent à parité les membres suivants :

- Représentants de l'administration :
  - deux directeurs d'école
  - un ou deux principaux de collège
- Représentants des personnels :
  - deux ou trois représentants des personnels d'enseignement
  - un représentant des personnels administratifs et de service
- Représentants des parents d'élèves et des élèves :
  - deux ou trois représentants des parents d'élèves
  - un représentant des élèves du second degré

Le nombre des représentants de l'administration détermine celui des membres du conseil de groupement de gestion.

Les directeurs d'école sont désignés par leurs pairs.

Les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves sont élus au scrutin de liste par l'ensemble des membres titulaires et suppléants appartenant à leurs catégories respectives siégeant aux conseils d'établissement des établissements rattachés du groupement de gestion.

Les listes tiennent lieu de bulletin de vote. Les électeurs expriment leur vote en rayant les noms des candidats qu'ils excluent et en ne conservant donc que le nombre de noms de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir.

Le chef de l'établissement principal du groupement de gestion assure l'organisation de ces élections selon les modalités définies par la présente circulaire.

## MODALITES D'ORGANISATION DES ELECTIONS ET CALENDRIER

### Le chef d'établissement assure l'organisation des élections et veille à leur bon déroulement.

- I. Il fixe notamment la date des élections qui ont lieu avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire et établit le **calendrier des différentes opérations électorales**, en accord avec les fédérations de parents présentes ou représentées dans l'établissement. (NOTE DE SERVICE N°2008-101 DU 25-7-2008)
- II. Le chef d'établissement organise, 15 jours après la rentrée des classes, une réunion d'information des parents sur le fonctionnement des instances de l'établissement et sur l'organisation des élections.
- III. Il fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci ne puissent être inférieures à quatre heures consécutives pour les parents d'élèves et à huit heures consécutives pour les personnels.
- IV. Il dresse, vingt jours avant l'élection la liste électorale pour chacun des collèges. Il recueille les déclarations de candidatures qui doivent lui être remises signées dix jours francs avant l'ouverture du scrutin et procède à l'affichage de ces documents en un lieu facilement accessible à tous.<sup>1</sup> \*Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Il procède à l'envoi du matériel de vote<sup>2</sup> accompagné d'une note précisant les conditions et les modalités du vote par correspondance aux électeurs six jours au moins avant la date du

---

<sup>1</sup> En conséquence, lorsque les élections sont prévues pour le vendredi 17 octobre, la date limite de dépôt des déclarations de candidatures est fixée au lundi 6 octobre à minuit. Cette date est portée au mardi 7 octobre à minuit lorsque le scrutin a lieu le samedi 18 octobre. (NOTE DE SERVICE N°2008-101 DU 25-7-2008)

#### <sup>2</sup> **Matériel de vote**

Chaque liste adresse ses bulletins de vote avant la date limite fixée par le calendrier des opérations électorales. Ceux-ci peuvent être accompagnés éventuellement d'une déclaration destinée à l'information des électeurs ( profession de foi d'une page recto-verso maximum)

Les bulletins de vote sont, pour une même école ou un même établissement, d'un format et d'une couleur uniques.  
Ces bulletins, éventuellement accompagnés des textes de profession de foi dont la dimension ne peut excéder une page recto verso, sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents. Ils peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin.  
La distribution des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes, notamment lorsqu'elle s'effectue par l'intermédiaire des élèves.

#### **Favoriser le vote par correspondance**

Afin d'assurer la meilleure participation possible des représentants légaux à ces élections, le vote par correspondance doit être favorisé. Les conditions de vote par correspondance devront être clairement indiquées dans le matériel de vote transmis aux familles : il est rappelé que cette procédure évite les contraintes liées à un déplacement jusqu'au bureau de vote et présente toutes les garanties de confidentialité. En effet, les documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.

Le vote par correspondance permet aux représentants légaux de l'élève de voter dès réception du matériel de vote. Afin que le vote par correspondance puisse être pris en compte, l'attention des électeurs doit également être appelée sur la nécessité de prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. **Le vote par correspondance peut aussi être transmis directement par l'élève sous pli fermé.** ( NOTE DE SERVICE N°2008-101 DU 25-7-2008)

## FAPEE 2008

scrutin. *les dépenses afférentes à ces opérations électorales ne doivent-elles pas être traitées différemment des autres dépenses de fonctionnement de l'établissement.* (NOTE DE SERVICE N°2008-101 DU 25-7-2008)

### Le vote

Le bureau de vote est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint et comprendra au moins deux assesseurs désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence.

Les votes sont personnels et secrets.

Le chef d'établissement reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement public à la clôture du scrutin et en publie les résultats.

### Calcul du résultat<sup>3</sup>

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation écrite des résultats devant le Conseiller de coopération et d'action culturelle qui doit statuer à l'intérieur d'un délai de huit jours. Au-delà de ce délai, l'arbitrage de l'Agence peut être sollicité.

A défaut de réponse de l'Agence dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la réclamation, la demande est réputée rejetée.

La durée du mandat des membres du conseil d'établissement est d'une année et expire le jour de la première réunion du conseil qui suit son renouvellement.

Un membre élu ne peut siéger à ce conseil qu'au titre d'une seule catégorie.

---

### <sup>3</sup> **Scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste**

Exemple : 7 sièges de titulaires sont à pourvoir ; Suffrages exprimés : 350

3 listes sont en présence et ont obtenu respectivement:

	Suffrages obtenus	Attribution des sièges au quotient	Restes	Attribution de siège au plus fort reste
Liste A 7 candidats	54 voix	1	4	
Liste B 10 candidats	162 voix	3	12	
Liste C 4 candidats	134 voix	2	34	1

Pour calculer ensuite le nombre de sièges obtenus par chaque liste, il faut d'abord calculer le "**quotient électoral**", c'est-à-dire le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir.

Le quotient électoral s'obtient donc en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Soit  $350 : 7 = 50$

Attribution des sièges au quotient :

Autant de fois les listes ont obtenu ce quotient de 50, autant de fois un siège leur est attribué.

6 sièges sont attribués, Il reste donc 1 siège à pourvoir.

Les sièges restants sont attribués à la liste pour laquelle le reste est le plus grand

## Annexe

### Article R451-1

Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)

Les dispositions des articles L. 111-1 à L. 111-3, L. 112-2, L. 113-1, L. 121-1, L. 121-3, L. 122-2 à L. 122-5, L. 131-1, L. 231-1 à L. 231-9, L. 241-1 à L. 241-3, L. 311-2, L. 311-4, du premier alinéa de l'article L. 311-7, L. 313-1, L. 313-2, L. 314-2, L. 321-2 à L. 321-4, L. 331-1 à L. 331-3, L. 331-6 à L. 331-8, L. 332-2 à L. 332-5, L. 333-2 à L. 333-3, L. 334-1, L. 335-1, L. 335-2, L. 336-1, L. 337-1, L. 337-2, L. 411-1 à L. 411-3, L. 421-3, L. 421-5, L. 421-7, L. 421-9, L. 423-1, L. 511-3 à L. 511-4, L. 521-1, L. 521-4, L. 551-1, L. 911-1, L. 912-1, L. 912-3, L. 913-1 et les dispositions réglementaires prises pour leur application s'appliquent aux établissements scolaires français à l'étranger qui figurent sur la liste prévue à l'article R. 451-2.

### Article R451-2

La liste des établissements scolaires français à l'étranger est établie par le ministre chargé de l'éducation, en accord avec le ministre des affaires étrangères et avec le ministre chargé de la coopération. Elle est révisable annuellement.

Ne peuvent figurer sur cette liste que les établissements du premier ou du second degré qui :

- 1° Sont ouverts aux enfants de nationalité française résidant hors de France, auxquels ils dispensent dans le respect des principes définis à l'article L. 111-1, un enseignement conforme aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux règles d'organisation applicables, en France, aux établissements de l'enseignement public ;
- 2° Préparent les élèves aux examens et diplômes auxquels préparent ces mêmes établissements.

Les établissements scolaires français à l'étranger peuvent également accueillir des élèves de nationalité étrangère.

### Article R451-3

La scolarité dans les établissements scolaires français à l'étranger est organisée en cycles, conformément à l'article L. 311-1 et aux articles D. 321-2, D. 332-3 et D. 333-2. Pour chaque cycle, ces établissements appliquent les objectifs et les programmes prévus aux articles L. 311-1, L. 311-3, L. 321-1, L. 332-1 et L. 333-1. Leur sont également applicables les dispositions de l'article L. 331-4 relatives aux périodes de formation dans des entreprises, des associations, des administrations ou des collectivités territoriales.

Toutefois, ces établissements peuvent apporter aux dispositions de l'alinéa précédent des aménagements pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles s'exerce leur activité et pour renforcer leur coopération avec les systèmes éducatifs étrangers.

### Article R451-4

Dans les écoles maternelles et élémentaires, par dérogation aux dispositions de l'article D. 321-3, lorsque les parents contestent la proposition mentionnée au quatrième alinéa du même article, leur recours motivé est formé devant une commission constituée par le chef de poste diplomatique, présidée par celui-ci ou par une personne désignée par lui, et composée du chef d'établissement, d'un représentant des enseignants exerçant au niveau scolaire considéré et d'un représentant des parents d'élèves désigné sur proposition des associations de parents. La commission statue définitivement.

### Article R451-5

Dans les établissements du second degré, pour la réalisation du projet personnel de l'élève, le chef d'établissement procède à la consultation des enseignants et facilite le dialogue entre la famille et l'équipe éducative.

En fonction de ces consultations et des demandes d'orientation de la famille ou de l'élève majeur, le conseil de classe formule des propositions d'orientation dans le cadre des voies d'orientation définies conformément à l'article D. 331-36, ou de redoublement.

## FAPEE 2008

### Article R451-6

Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement reçoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations. Le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation ou de redoublement, dont il informe l'équipe pédagogique, et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

### Article R451-7

Les décisions non conformes aux demandes sont motivées. Elles sont adressées aux parents de l'élève ou à l'élève majeur qui font savoir au chef d'établissement s'ils acceptent les décisions ou s'ils en font appel, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la notification de ces décisions.

### Article R451-8

Par dérogation à l'article D. 331-35, la commission d'appel est constituée par le chef de poste diplomatique, présidée par celui-ci ou par une personne désignée par lui, et composée d'un ou plusieurs chefs d'établissements, de deux enseignants et de deux parents d'élèves désignés sur proposition des associations de parents.

### Article R451-9

Les décisions relatives à la scolarité des élèves, notamment les décisions d'orientation, prises par les établissements scolaires français à l'étranger, s'appliquent en France dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat ; elles s'appliquent également dans les autres établissements scolaires français à l'étranger.

### Article R451-10

L'organisation de l'année scolaire tient compte des conditions géographiques et de la législation de l'Etat dans lequel l'établissement est situé. Toutefois, cette organisation n'a pas pour effet de réduire les volumes annuels d'heures d'enseignement et les programmes tels qu'ils résultent de la réglementation applicable en France.

### Article R451-11

Les droits et obligations des élèves et les règles de participation des membres de la communauté éducative sont définis, en concertation avec les organes consultatifs de l'établissement, par le règlement intérieur de cet établissement, dans le respect des principes généraux mentionnés aux articles L. 111-4, L. 236-1, L. 511-1 et L. 511-2, ainsi que de la législation de l'Etat dans lequel l'établissement est situé.

### Article R451-12

Les enseignants exerçant dans les établissements scolaires français à l'étranger sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou intervenant dans le même champ disciplinaire. Ils apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à l'évaluation des élèves et les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation. Leur formation les prépare à l'ensemble de ces missions.

### Article R451-13

Les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et programmes nationaux dans les établissements scolaires français à l'étranger sont définies en concertation avec les membres de la communauté éducative. Elles peuvent être énoncées dans un projet d'établissement précisant les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin. Le chef de poste diplomatique est informé de ce projet, qui lui est transmis dès son adoption.

### Article R451-14

## FAPEE 2008

Les établissements scolaires français à l'étranger et leurs personnels font l'objet des évaluations effectuées par les corps d'inspection spécialisés du ministère de l'éducation nationale.

### Article R451-15

La scolarité accomplie par les élèves dans les établissements scolaires français à l'étranger est considérée, en vue de la poursuite de leurs études et de la délivrance des diplômes, comme effectuée en France dans un établissement d'enseignement public.